

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
<i>Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne</i>		
2001/C 187/01	Résolution du Conseil du 25 juin 2001 relative à l'échange des résultats des analyses d'ADN	1
2001/C 187/02	Recommandation du Conseil du 25 juin 2001 concernant les points de contact assurant un service vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour lutter contre la criminalité liée à la haute technologie	5
<hr/>		
I <i>Communications</i>		
Commission		
2001/C 187/03	Taux de change de l'euro	7
2001/C 187/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2209 — EDF Group/Cottam Power Station) ⁽¹⁾	8
2001/C 187/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2257 — France Telecom/Equant) ⁽¹⁾	8
2001/C 187/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2128 — ABB Lummus/Engelhard/Equistar/Novolen) ⁽¹⁾	9
<hr/>		
II <i>Actes préparatoires</i>		
.....		

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

III *Informations*

Parlement européen

2001/C 187/07

Questions écrites avec réponse publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*
C 187 E

10

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 25 juin 2001

relative à l'échange des résultats des analyses d'ADN

(2001/C 187/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT les objectifs du traité sur l'Union européenne,

TENANT COMPTE de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel prévue par la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Strasbourg, 28 janvier 1981), par la recommandation n° R(87) 15 du comité des ministres du Conseil de l'Europe, visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police, et, le cas échéant, par la recommandation n° R(92) 1 du 10 février 1992 du comité des ministres du Conseil de l'Europe, relative à l'utilisation des analyses de l'ADN dans le cadre du système de justice pénale,

RAPPELANT la résolution du Conseil du 9 juin 1997 relative à l'échange des résultats des analyses d'ADN ⁽¹⁾;

COMPTE TENU des travaux réalisés en matière d'harmonisation des marqueurs d'ADN et des techniques de l'ADN par le groupe de travail «ADN» du Réseau européen des instituts de police scientifique (ENFSI), travaux qui ont été financés dans le cadre du programme STOP de l'Union européenne conformément à l'action commune du Conseil n° 96/700/JAI du 29 novembre 1996 établissant un programme d'encouragement et d'échange destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants ⁽²⁾,

CONSIDÉRANT que les aspects techniques inhérents aux enquêtes qui utilisent les techniques de l'ADN doivent être pris en compte dans le cadre des activités menées en coopération,

CONSIDÉRANT qu'il est prouvé que les analyses d'ADN sont très utiles aux enquêtes pénales et qu'il serait possible d'améliorer l'efficacité des échanges de résultats d'analyse d'ADN en utilisant les mêmes marqueurs d'ADN,

PERSUADÉ que de tels échanges sont essentiels pour que la lutte contre la criminalité soit contrôlée, efficace et systématique,

AYANT À L'ESPRIT qu'il convient en conséquence d'établir une première liste minimale des marqueurs d'ADN utilisés pour les analyses d'ADN effectuées dans les États membres à des fins judiciaires, qui pourrait être utilisée dans le cadre de ces échanges,

SOULIGNANT qu'il ne doit être procédé à l'échange de résultats d'analyse d'ADN que lorsqu'il existe des raisons de croire que cet échange fournirait des informations pertinentes dans le cadre d'une enquête pénale,

ADOpte LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:

I. DÉFINITIONS

1. «marqueur d'ADN»: le locus d'une molécule dont la caractéristique est de contenir des informations qui diffèrent d'un individu à l'autre;
2. «résultats des analyses d'ADN»: un code alphanumérique composé à partir de l'analyse d'un ou de plusieurs loci d'ADN et utilisé pour établir des rapports. Par exemple, le résultat «D3S1358 14-15, D21S11 28-30» signifie que le sujet est du type 14-15 en ce qui concerne le marqueur d'ADN D3S1358 et du type 28-30 en ce qui concerne le marqueur D21S11;
3. «ensemble européen de référence» (European Standard Set, ESS): l'ensemble des marqueurs d'ADN repris dans la liste qui figure à l'annexe I;
4. «marqueur ESS»: un marqueur d'ADN qui fait partie de l'ensemble européen de référence (ESS); et
5. «résultat d'analyse ESS»: un résultat d'analyse d'ADN obtenu à l'aide des marqueurs d'ADN susmentionnés qui font partie de l'ensemble européen de référence.

II. TECHNIQUES DE L'ADN UTILISÉES À DES FINS JUDICIAIRES

1. Pour les analyses d'ADN effectuées à des fins judiciaires, les États membres sont invités à utiliser au moins les marqueurs repris dans la liste figurant à l'annexe I, qui constituent l'ensemble de référence européen (ESS), afin de faciliter l'échange des résultats des analyses d'ADN.
2. Les États membres sont invités à enregistrer les résultats des analyses ESS conformément aux techniques de l'ADN testées scientifiquement et approuvées, basées sur des études menées dans le cadre du groupe de travail «ADN» du Réseau européen des instituts de police scientifique (ENFSI). Les États membres devraient être en mesure d'indiquer sur demande les exigences de qualité et les essais d'aptitude en usage.

⁽¹⁾ JO C 193 du 24.6.1997, p. 2.

⁽²⁾ JO L 322 du 12.12.1996, p. 7.

III. ÉCHANGE DES RÉSULTATS DES ANALYSES D'ADN

1. Lors de l'échange des résultats des analyses d'ADN, les États membres sont instamment invités à limiter les résultats des analyses d'ADN aux segments chromosomiques ne contenant aucun facteur d'expression de l'information génétique, c'est-à-dire ne fournissant pas, en l'état actuel des connaissances, d'informations sur des caractéristiques héréditaires spécifiques.
2. Les marqueurs d'ADN figurant à l'annexe I ne contiennent pas, en l'état actuel des connaissances, d'informations sur des caractéristiques héréditaires spécifiques. Si l'évolution scientifique venait à révéler que l'un des marqueurs d'ADN recommandés dans la présente résolution fournit des informations sur des caractéristiques héréditaires spécifiques, il serait recommandé aux États membres de ne plus utiliser ce marqueur lors de l'échange des résultats des analyses d'ADN. En outre, il est recommandé aux États membres d'être prêts à détruire les résultats d'analyses d'ADN qu'ils ont reçus, s'il s'avère que ces résultats comportent des informations sur des caractéristiques héréditaires spécifiques.
3. Les États membres sont invités, pour échanger les résultats obtenus au moyen de l'ensemble européen de référence (ESS), à utiliser le formulaire figurant à l'annexe II, qui correspond à la norme en usage dans d'autres organisations internationales comme Interpol. Les États membres sont priés instamment de désigner un point de contact à cet effet.
4. Afin de faciliter l'échange des résultats des analyses d'ADN entre les États membres, il conviendrait d'examiner s'il serait possible de les transmettre par voie électronique.
5. Les dispositions des points 1 et 2, n'affectent pas les accords bilatéraux entre États membres concernant l'utilisation de marqueurs spécifiques d'ADN, conclus conformément à leur législation nationale.

ANNEXE I

L'ensemble européen de référence (ESS) comprend les marqueurs d'ADN suivants:

D3S1358

VWA

D8S1179

D21S11

D18S51

HUMTH01

FGA

ANNEXE II

Formulaire pour l'échange à des fins judiciaires de données relatives au profil ADN

Pays dont émane la demande:

Point de contact:

Notre référence:

Infraction présumée:

Le profil a été établi sur: une personne une trace présente sur la scène de l'infraction pénale

Profil ADN

	Allèle 1	Allèle 2
D3S1358		
VWA		
D8S1179		
D21S11		
D18S51		
HUMTH0 1		
FGA		

	Allèle 1	Allèle 2

Pour plus d'informations, s'adresser à:

.....

.....

Bulletin-réponse

Pays dont émane la réponse:

Point de contact:

Notre référence:

Votre référence:

Résultat négatif:

Correspondance avec le profil ADN: d'une personne de plusieurs personnes

d'une trace présente sur la scène de l'infraction pénale

	Allèle 1	Allèle 2
D3S1358		
VWA		
D8S1179		
D21S11		
D18S51		
HUMTH0 1		
FGA		

	Allèle 1	Allèle 2

Pour plus d'informations, s'adresser à:

.....

.....

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 25 juin 2001

concernant les points de contact assurant un service vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour lutter contre la criminalité liée à la haute technologie

(2001/C 187/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la position adoptée par le Conseil le 19 mars 1998 dans laquelle il a invité les États membres à adhérer au réseau d'information du G8 pour la lutte contre la criminalité liée à la haute technologie, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et a approuvé les principes fondateurs de ce réseau,

étant donné la communication de la Commission du 26 janvier 2001 intitulée «Créer une société de l'information plus sûre en renforçant la sécurité des infrastructures de l'information et en luttant contre la cybercriminalité: Europe 2002»,

considérant ce qui suit:

- (1) Les principes fondateurs du réseau de points de contact nationaux du G8 pour la lutte contre la criminalité liée à la haute technologie ont été adoptés lors de la réunion des ministres de la justice et des affaires intérieures du G8 qui s'est tenue à Washington DC les 9 et 10 décembre 1997. À ces principes a été ajouté un plan d'action pour la mise en place d'un réseau et un compte-rendu des engagements pris par chaque État adhérent au réseau. Dans son plan d'action, le G8 prévoit d'accueillir également les pays qui ne font pas partie du groupe et qui désirent adhérer au réseau.
- (2) Un réseau mondial tel que celui du G8 présente de nombreux avantages et il y a des raisons de penser que son importance ne fera que croître. S'il ne réunit que quelques pays, un réseau luttant contre la criminalité liée aux technologies de l'information n'est pas en mesure d'acquiescer une vue d'ensemble suffisante du cyberspace ou d'être suffisamment efficace dans la lutte contre cette criminalité.
- (3) L'idée fondamentale qui sous-tend la création du réseau du G8 est qu'il y a lieu de traiter rapidement et de manière hautement qualifiée les différents types de criminalité liée à la haute technologie. L'accent est mis sur la préservation des preuves dans des milieux où les informations peuvent se perdre ou être détruites rapidement. Si les premières mesures prises par les autorités chargées de la répression s'avèrent erronées ou trop lentes, elles peuvent entraver ou même réduire à néant les possibilités d'enquêter sur des affaires relevant de ce type de criminalité. Le réseau a pour autre objectif de permettre aux pays liés au réseau d'acquiescer une vue d'ensemble de la criminalité liée aux réseaux informatiques puisque celle-ci s'exerce souvent simultanément en plusieurs endroits et dans différents pays.
- (4) Le réseau a été mis en place progressivement pendant la période allant de 1998 à 2000 et les efforts se poursuivent pour accroître le nombre de pays participants. Lors d'une réunion d'experts de haut niveau qui s'est tenue au siège

d'Europol en novembre 2000, les participants sont convenus d'inscrire le projet d'étendre le réseau du G8 parmi les recommandations officielles formulées à cette occasion.

- (5) À l'heure actuelle, le réseau comprend les pays suivants: Australie, Brésil, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Russie, Espagne, Suède, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique. Les États membres de l'Union européenne faisant partie du réseau sont donc au nombre de neuf.
- (6) Les États membres de l'Union européenne qui n'ont pas adhéré au réseau du G8 font partie du «National Central Reference Point System» (NCRP) (réseau de points de référence centraux nationaux) d'Interpol. Plus de soixante pays sont actuellement reliés à ce réseau d'Interpol. Un point de référence central national est généralement une unité spécialisée. Toutefois, les points de référence centraux nationaux d'Interpol ne sont pas toujours disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, comme c'est le cas pour les centres de communications des bureaux centraux nationaux. La coopération au sein du réseau d'Interpol est fondée sur les mêmes principes qui s'appliquent en général à la coopération dans le cadre d'Interpol. Cela signifie que les mesures impliquant le recours à des moyens de coercition dans le but, par exemple, de préserver des preuves, ne sont normalement pas traitées par ce canal. Dans les principes qu'il s'est fixés, le réseau du G8 a souligné l'importance de la rapidité d'action lorsqu'il s'agit de geler ou de conserver des preuves dans des systèmes ou des réseaux informatiques. Il n'existe aucun esprit de compétition entre les deux réseaux d'application des lois. Au contraire, ils sont plutôt complémentaires. Les États membres de l'Union européenne qui ne sont pas représentés au sein du réseau du G8 devraient donc pouvoir rendre opérationnelles vingt-quatre heures sur vingt-quatre leurs unités spécialisées qui font partie de la coopération dans le cadre d'Interpol.
- (7) L'expérience acquise, par exemple, lors de l'apparition dans le monde du virus «love letter» en mai 2000 montre que le réseau du G8 a besoin d'être à la fois étendu et amélioré. Le maintien effectif d'une disponibilité vingt-quatre heures sur vingt-quatre par le biais d'unités spécialisées dans les pays qui ont adhéré au réseau constitue un progrès important. Aujourd'hui, il arrive qu'un centre de communications reçoive un message et doive attendre l'ouverture de l'unité spécialisée avant de pouvoir le transmettre. En période de vacances, une telle procédure peut être à l'origine d'une perte de temps fatale.
- (8) Une norme commune également souhaitable serait que toute unité désignée comme point de contact national

soit bien, véritablement, une unité spécialisée appliquant les procédures internationales recommandées en matière d'enquêtes sur la criminalité liée à la haute technologie et qu'elle soit prête à prendre toutes les mesures possibles dans le respect, bien entendu, de la législation nationale,

RECOMMANDE:

- que les États membres qui ne l'ont pas encore fait adhèrent au réseau de points de contact du G8 pour la lutte contre la

criminalité liée à la haute technologie, qui offre un service vingt-quatre heures sur vingt-quatre,

- que les États membres veillent à ce que l'unité qu'ils auront désignée comme point de contact assure un service vingt-quatre heures sur vingt-quatre et qu'il s'agisse véritablement d'une unité spéciale appliquant les bonnes pratiques établies en matière d'enquêtes dans le domaine de la criminalité liée aux technologies de l'information. Le point de contact devrait également pouvoir prendre des mesures à caractère opérationnel.
-

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**2 juillet 2001**

(2001/C 187/03)

1 euro	=	7,4449	couronnes danoises
	=	9,2326	couronnes suédoises
	=	0,598	livre sterling
	=	0,8455	dollar des États-Unis
	=	1,28	dollar canadien
	=	105,16	yens japonais
	=	1,5209	franc suisse
	=	7,9345	couronnes norvégiennes
	=	87,76	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,6612	dollar australien
	=	2,0843	dollars néo-zélandais
	=	6,8063	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2209 — EDF Group/Cottam Power Station)**

(2001/C 187/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 29 novembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2209. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2257 — France Telecom/Equant)**

(2001/C 187/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 21 mars 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2257. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2128 — ABB Lummus/Engelhard/Equistar/Novolen)**

(2001/C 187/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 25 septembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2128. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponse publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 187 E

(2001/C 187/07)

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>**CELEX:** <http://europa.eu.int/celex>
